

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Article premier.</p> <p>Les sapeurs-pompiers volontaires participent aux missions de sécurité civile de toute nature qui sont confiées sur l'ensemble du territoire aux services d'incendie et de secours.</p> <p><b>TITRE PREMIER LA DISPONIBILITÉ DU SAPEUR-POMPIER VO- LONTAIRE</b></p> <p><i>CHAPITRE PREMIER Les autorisations d'absence.</i></p> <p>Art. 2.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p> <p><b>TITRE PREMIER LA DISPONIBILITÉ DU SAPEUR-POMPIER VO- LONTAIRE</b></p> <p><i>CHAPITRE PREMIER (Division et intitulé supprimés)</i></p> <p>Art. 2.</p>	<p>Article premier</p> <p>Sans modification.</p> <p><b>TITRE PREMIER LA DISPONIBILITÉ DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE</b></p> <p><i>CHAPITRE PREMIER (Suppression maintenue de la division et de l'intitulé)</i></p> <p>Art. 2.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>L'employeur public ou privé d'un sapeur-pompier volontaire est tenu de lui accorder l'autorisation de s'absenter pour se rendre et participer aux missions opérationnelles définies à l'article 3 et aux activités de formation prévues à l'article 4.</p> <p>Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public qui l'emploi s'y opposent. Le refus est motivé par écrit à peine de nullité : l'employeur le notifie au sapeur-pompier volontaire et le transmet au service départemental d'incendie et de secours.</p>	<p>L'employeur <i>privé</i> ou public d'un sapeur-pompier volontaire, <i>les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire</i> peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.</p> <p>La programmation des gardes des sapeurs-pompiers volontaires établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours est communiquée à leurs employeurs, s'ils en font la demande.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>La...</p> <p>...employeurs.</p>
	<p><b>CHAPITRE II</b> <b>La disponibilité opérationnelle.</b></p> <p>Art. 3.</p> <p>Le sapeur-pompier volontaire bénéficie d'autorisations d'absence pour participer aux missions opérationnelles qui concernent le secours aux personnes et leur évacuation d'urgence, ainsi que la protection des biens et de l'environnement.</p> <p>La programmation des gardes des sapeurs-pompiers volontaires établie sous le</p>	<p><b>CHAPITRE II</b> <i>(Division et intitulé supprimés)</i></p> <p>Art. 3.</p> <p><i>Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont :</i></p> <p><i>- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de</i></p>	<p><b>CHAPITRE II</b> <i>(Suppression maintenue de la division et de l'intitulé)</i></p> <p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>- sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours est communiquée à leurs employeurs, s'ils en font la demande.</p>	<p><i>l'environnement, en cas de péril ;</i></p> <p>- les actions de formation, dans la limite de la durée fixée à l'article 5.</p>	<p>- les ...</p> <p>...durée <i>minimale</i> fixée à l'article 5.</p>
	<p>CHAPITRE III</p> <p><i>La disponibilité pour formation.</i></p>	<p>Lorsqu'une convention est conclue entre l'employeur d'un sapeur-pompier volontaire et le service départemental d'incendie et de secours, les autorisations d'absence ne peuvent être refusées en-deçà de seuils fixés par décret en Conseil d'Etat et qui peuvent varier en fonction des activités de l'employeur. Au-delà de ces seuils, l'éventuelle autorisation d'absence est soumise à l'accord de l'employeur et donne lieu à une compensation financière dans des conditions fixées par la convention.</p> <p><i>A défaut de convention, au-delà des seuils mentionnés à l'alinéa précédent, les autorisations d'absence ne peuvent être refusées que lorsque les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent. Le refus est motivé et notifié à l'intéressé.</i></p> <p>CHAPITRE III</p> <p><i>(Division et intitulé supprimés)</i></p>	<p>Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées <i>au sapeur-pompier volontaire</i> que lorsque les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent.</p> <p><i>Toutefois, lorsqu'une convention est conclue entre l'employeur d'un sapeur-pompier volontaire et le service départemental d'incendie et de secours, elle peut prévoir que les autorisations d'absence ne peuvent être refusées en-deçà d'un nombre d'heures d'absence annuel fixé en fonction des activités de l'employeur. Au-delà de ce quota, les autorisations d'absence sont soumises à l'accord de l'employeur et donnent lieu à une compensation financière dans les conditions prévues par la convention.</i></p> <p>Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et <i>transmis au service départemental d'incendie et de secours.</i></p> <p>CHAPITRE III</p> <p><i>(Suppression maintenue de la division et de l'intitulé)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
	<p><i>Le sapeur-pompier volontaire bénéficie d'autorisations d'absence, dans les conditions fixées à l'article 2 et dans les limites fixées à l'article 5, pour participer aux actions de formation prévues au plan départemental de formation.</i></p>	Supprimé.	Suppression maintenue.
	<p><i>Une telle autorisation d'absence, demandée au moins quatre mois après la notification d'un refus pour une demande similaire, est accordée de plein droit.</i></p>		
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
	<p>La durée de la formation initiale suivie par chaque sapeur-pompier volontaire est comprise entre dix et quinze jours par an durant les trois premières années de son premier engagement.</p>	<p>La... ...est de dix jours par an pendant trois ans ou de trente jours cumulés sur cette période durant... ...engagement.</p>	<p>La ... ...est d'au moins trente jours répartis au cours des trois premières années de son premier engagement, dont au moins dix jours la première année.</p>
	<p>Au-delà, la durée de la formation de perfectionnement est, chaque année, comprise entre cinq et huit jours.</p>	<p>Au-delà... ...année de cinq jours.</p>	<p>Au-delà de ces trois premières années, la durée de la formation de perfectionnement est, chaque année, d'au moins cinq jours.</p>
		<p>Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont suivi avec succès une formation de sapeur-pompier auxiliaire, ou une formation équivalente, sont dispensés de la formation initiale.</p>	<p>Le service départemental d'incendie et de secours informe les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires, au moins deux mois à l'avance, des dates et de la durée des actions de formation envisagées.</p>
			<p>Les ... ...qui ont effectué leur service national dans un service de sécurité civile sont ...</p>
			...initiale.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;"><i>CHAPITRE IV</i> <i>Dispositions communes.</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>CHAPITRE IV</i> <i>(Division et intitulé supprimés)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>CHAPITRE IV</i> <i>(Suppression maintenue de la division et de l'intitulé)</i></p>
	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation prévues à l'article 2 est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Le...</p> <p>... formation est ...</p> <p>...ancienneté.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente loi, à peine de nullité.</p> <p>Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre d'un agent public en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>Aucun...</p> <p>...loi.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>L'employeur public ou privé est subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les vacances prévues à l'article 11 en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>n'employant aucun salarié, bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue.</p>	<p>prévue à l'article L. 950-1 du code du travail.</p>	<p>...travail.</p>	<p>Les...</p>
<p>A cette fin, ils consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 950-1 une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 p. 100 du montant annuel du plafond de la sécurité sociale. Toutefois, sont dispensées du versement de cette contribution les personnes dispensées du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales qui justifient d'un revenu professionnel non salarié non agricole inférieur à un montant déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale.</p>		<p><i>Les frais afférents à la formation suivie par les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées sapeurs-pompiers volontaires peuvent être pris en charge par les organismes agréés ou habilités par l'Etat visés au chapitre III du titre V du livre IX du code du travail.</i></p>	<p>...volontaires sont pris en charge...</p>
<p>Cette contribution, à l'exclusion de celle effectuée par les assujettis visés aux articles L. 953-2 et L. 953-3, est versée à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10.</p>			<p>...travail.</p>
<p>La contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales. Elle fait l'objet d'un versement unique au plus tard le 15 février de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle est due. Les organismes chargés du recouvrement reversent le montant de leur collecte aux fonds d'assurance formation visés à l'article L. 961-10, agréés à cet effet par l'Etat, dans des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les règles applicables en cas de contentieux sont celles prévues au chapitre II du titre IV du livre Ier du code de la sécurité sociale.</p> <p>Les organismes chargés du recouvrement de la contribution peuvent percevoir des frais de gestion dont les modalités et le montant seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la formation professionnelle.</p> <p><i>Art. L 953-2.-</i> Pour les entreprises relevant du répertoire des métiers, cette participation s'effectue dans les conditions prévues par la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans.</p> <p><i>Art. L 953-3.-</i> Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, la contribution prévue à l'article L. 953-1 est calculée en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminés à l'article 1003-12 du code rural. Son taux ne peut être inférieur à 0,20 p. 100 pour l'année 1993 et 0,30 p. 100 pour l'année 1994, dans la limite d'une somme dont le montant minimal et maximal est fixé par décret par référence au montant prévu au troisième alinéa de l'article L. 953-1.</p> <p>Pour les conjoints et les membres de la famille des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, mentionnés à l'article 1122-1 du code rural, la contribution est égale au montant minimal prévu à l'alinéa précédent.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Cette contribution est directement recouvrée en une seule fois et contrôlée par les caisses de mutualité sociale agricole, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole.</p> <p>Les caisses de mutualité sociale agricole reversent le montant de leur collecte à un fonds d'assurance formation habilité à cet effet par l'Etat, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 10.</p> <p><i>Des conventions peuvent être conclues entre l'employeur et le service départemental d'incendie et de secours afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle définie à l'article 3 et de la disponibilité pour formation définie à l'article 4 et notamment leur compatibilité avec les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public.</i></p>	<p>Art. 10.</p> <p>Supprimé.</p> <p>Art. 10 bis (nouveau).</p> <p><i>Il est inséré, après l'article L. 122-7 du code des assurances, un article L. 122-7-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 122-7-1. — L'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages d'incendie des assurés, égal à 5 %</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Suppression maintenue.</p> <p>Art. 10 bis (Décision de la commission réservée)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p><i>par salarié ou agent public sapeur-pompier volontaire pour les employeurs ayant moins de 50 salariés ou agents publics et à 2,5 % pour les employeurs ayant 50 salariés ou agents publics ou plus, dans la limite d'un maximum de 25 % de la prime ».</i></p> <p><i>Art. 10 ter (nouveau).</i></p> <p>Des conventions peuvent être conclues entre les entreprises relevant de la réglementation des installations classées qui disposent de personnels spécialisés dans la lutte contre les risques technologiques majeurs et le service départemental des services d'incendie et de secours afin de préciser les modalités de mise à disposition de ces personnels et des moyens mobiles d'intervention.</p>	<p><i>Art. 10 ter</i></p> <p>Les entreprises ou les personnes morales de droit public qui gèrent des établissements relevant de la réglementation des installations classées et qui disposent ...</p> <p>...majeurs et de moyens mobiles d'intervention, peuvent conclure des conventions avec le service départemental d'incendie et ... personnels et de ces moyens.</p>
	<p><b>TITRE II</b> <b>LES VACATIONS HORAIRES ET L'ALLOCATION DE VÉTÉRANCE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE</b></p> <p>Art. 11.</p> <p>Le sapeur-pompier volontaire a droit, pour les missions mentionnées à l'article premier et les actions de formation auxquelles il participe, à des vacances horaires dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé du Budget.</p> <p>Ces vacances ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements</p>	<p><b>TITRE II</b> <b>LES VACATIONS HORAIRES ET L'ALLOCATION DE VÉTÉRANCE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE</b></p> <p>Art. 11.</p> <p>Sans modification.</p>	<p><b>TITRE II</b> <b>LES VACATIONS HORAIRES ET L'ALLOCATION DE VÉTÉRANCE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE</b></p> <p>Art. 11.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>prévus par la législation sociale.</p> <p>Art.12.</p> <p>Le sapeur-pompier volontaire dont l'engagement prend fin lorsqu'il atteint la limite d'âge de son grade, après avoir effectué au moins vingt ans de service, perçoit une allocation de vétérance. Toutefois, la condition de limite d'âge est ramenée à quarante-cinq ans si son incapacité opérationnelle est reconnue médicalement.</p> <p>L'allocation de vétérance est composée d'une part forfaitaire et d'une part variable.</p> <p>Le montant de la part forfaitaire est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. Il en est de même du montant maximum de la part variable.</p> <p>Cette dernière est modulée, compte tenu des services accomplis, y compris en formation, par le sapeur-pompier volontaire.</p> <p>L'allocation de vétérance n'est assujettie à aucun impôt, ni soumise aux prélèvements prévus par la législation sociale.</p>	<p>Art.12.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>L'allocation de vétérance est incessible et insaisissable. Les lois sur le cumul ne lui sont pas applicables.</p>	<p>Art.12.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Le...</p> <p><i>...variable. Le montant de la part variable ne peut excéder celui de la part forfaitaire.</i></p> <p><i>La part variable est modulée ...</i></p> <p><i>...volontaire, suivant des critères de calcul définis par décret.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Elle est incessible et insaisissable. Elle est cumule avec tout autre revenu ou prestation sociale.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Art. 13.</p> <p>Si le sapeur-pompier volontaire est décédé en service commandé, l'allocation de vétérance maximale est versée de plein droit, sa vie durant, au conjoint survivant. A défaut, l'allocation est versée à ses descendants directs jusqu'à leur majorité.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>L'allocation de réversion n'est assujettie à aucun impôt, ni soumise aux prélèvements prévus par la législation sociale.</p>	<p>L'allocation...  ... sociale.</p> <p><i>L'allocation de réversion est incessible et insaisissable. Les lois sur le cumul ne lui sont pas applicables.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Elle est incessible et insaisissable. Elle est cumulable avec tout autre revenu ou prestation sociale.</i></p>
	<p>Art. 14.</p> <p>L'allocation de vétérance est financée :</p> <p>1° Pour la part forfaitaire, par les contributions des collectivités territoriales et des établissements publics, autorités d'emploi des sapeurs-pompiers volontaires ;</p> <p>2° Pour la part variable, pour la moitié au moins, par les contributions des mêmes collectivités territoriales et établissements publics et, pour le surplus, par celles des sapeurs-pompiers volontaires en activité ; la contribution de ces derniers est prélevée sur les vacances.</p> <p>Les contributions des autorités d'emploi constituent</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	des dépenses obligatoires.		
	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
	Les services départementaux d'incendie et de secours perçoivent les contributions et versent l'allocation de vétérance.	Sans modification.	Sans modification
	<b>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b>	<b>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES</b>
<b>Code du service national</b>		<i>Art. 16 A (nouveau)</i>	Art. 16 A
<i>Art. L 94-17- Les jeunes gens peuvent, sur leur demande, être admis à accomplir le service de sécurité civile en qualité de sapeurs-pompiers auxiliaires. Leur nombre ne peut dépasser 10 p. 100 de l'effectif des sapeurs-pompiers professionnels.</i>		<i>L'article L. 94-17 du code du service national est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i>	Alinéa sans modification.
		« Les jeunes gens qui, six mois avant la date de leur incorporation, ont déjà accompli plus d'une année dans un corps de sapeurs-pompiers volontaires et s'engagent à poursuivre cette activité pendant cinq années au moins, peuvent effectuer leurs obligations de service national dans un service de sécurité civile, en qualité de sapeurs-pompiers auxiliaires. »	« Les ...  ...volontaires, sont admis en priorité, sur leur demande, à effectuer leurs obligations de service national dans un service de sécurité civile, s'ils s'engagent à poursuivre leur activité de sapeur-pompier volontaire pendant cinq années au moins. »
	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
	Les sapeurs-pompiers volontaires qui, ayant cessé leur activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, remplissent les conditions fixées à l'article 12 perçoivent l'allocation de vé-	Les...	Alinéa sans modification.
		... perçoivent la part	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>térance à compter de la publication de la présente loi.</p> <p>Les sapeurs-pompiers volontaires qui bénéficiaient, au 1<sup>er</sup> janvier 1995, d'une allocation de vétérance supérieure à celle résultant de l'application de l'article 12 continuent à percevoir cette allocation selon les modalités jusqu'alors en vigueur, si les collectivités territoriales et les établissements publics concernés le décident.</p>	<p><i>forfaitaire</i> de l'allocation de vétérance.</p> <p>Les...</p> <p>... 12 pourront percevoir en outre une somme au plus égale à la différence entre ces deux montants, si ...</p> <p>...décident.</p> <p>Art. 16 bis (nouveau).</p> <p><i>Les dispositions du titre II de la présente loi prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1998.</i></p>	<p>Les...</p> <p>..l'application de la présente loi pourront...</p> <p>..décident.</p> <p>Art. 16 bis</p> <p>Les... ..II, ainsi que des articles 16 et 18, de la présente... ...1998.</p>
	<p>Art. 17.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Sans modification</p>
<p><b>Code des communes</b></p>	<p>Art. 18.</p> <p>Sont abrogés les articles L. 354-14, L. 354-15 et L. 354-16 du code des communes.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les articles L. 354-14, L. 354-15 et L. 354-16 du code des communes ne s'appliquent qu'aux caisses communales de secours et de retraites qui continuent de verser la part de l'allocation de vétérance prévue au deuxième alinéa de l'article 16.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 354-14. — Une caisse communale de secours et de retraites en faveur des sapeurs-pompiers non professionnels peut être établie dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers.</i></p>			
<p><i>Art. L. 354-15. — Les secours et pensions accordés en vertu de l'article précédent sont incessibles et insaisissables. Les lois sur le cumul de leur sont pas applicables.</i></p>			
<p><i>Art. L. 354-16. — La caisse communale de secours et de retraites, établie en vertu de la présente sous-section, est gérée comme les autres fonds</i></p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
— de la commune et soumise aux règles de la comptabilité communale.	—	—	—